

DECRET N° 2006-572 DU 30 OCTOBRE 2006

portant création d'une Commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle du Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières (CIPAF) placé sous l'autorité de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant Composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;

DECRETE :

Article 1^{er}.- Il est créé une Commission d'enquête chargée de vérifier la gestion administrative, financière et matérielle du Centre des Impôts du Port et des Autres Frontières (CIPAF) placé sous l'autorité de la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID).

Article 2.- La Commission est composée comme suit :

Président : Intendant militaire de 1^{ère} Classe, LAFIA Bio kpo Mohamed, IGA/DMDN ;

Rapporteur : Commissaire IDRISOU Mohamed de la Direction des Services de l'Intendance des armées au Ministère de la Défense Nationale.

Membre : Colonel AVOCANH B. Adolphe, Inspecteur IGA / MDN.

Article 3.- La Commission a pour mission de vérifier au niveau du CIPAF :

- la gestion administrative, financière et matérielle ;
- les contrats et les conditions de passation des marchés notamment avec les sociétés AIR et UNITEC ;
- le mécanisme d'émission des quittances et leur gestion ainsi que l'utilisation faite des redevances collectées par cette structure depuis sa création.

La commission a en outre la mission de rechercher comment les encaissements se font dans les autres recettes des Impôts et la raison pour laquelle lesdites ressources n'ont pas été transférées au CIPAF.

Article 4.- Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligence à la disposition de la commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 5.- la Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle dépose les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat dans un délai de vingt et un (21) jours.

Article 6.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 octobre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 2 MDN 2 IGE 1
PRESIDENT 1 RAPPORTEUR 1 MEMBRE 1 SGG 2 JO 1.-